



Séance du Conseil d'Administration

Lundi 4 juillet 2022

À 17h à Grenade sur l'Adour

Compte-Rendu

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Pascale BEZIAT (arrivée à 17h07) – Huguette BRAULT – Thierry CLAVE – Françoise DELAMARE – Jean-François DELEPAU – Eliane HEBRAUD – Jean-Luc LAFENÊTRE – Michelle LAFITTAU – Carine LALANNE (arrivée à 17h10) – Evelyne LALANNE (arrivée à 17h10) – Claude LESPES – Christophe LARROSE – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Joëlle PRIEUR – Michel SANSOT

Excusés : Patrick DAUGA – Martine DESPUJOLS – Jean DUFAU – Anne-Marie DUCOURNAU – Françoise LABAT – Jean-Claude LAFITE.

Absents :

Procurations :

Date de la convocation : 28/06/2022

Reçue le 28/06/2022

Ordre du jour :

1. **ADMINISTRATION GENERALE**
 - Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2022
2. **RESSOURCES HUMAINES**
 - Modalité de mise en place du télétravail
 - Convention d'adhésion - Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste
3. **FINANCES LOCALES**
 - Présentation de l'étude réalisée par le CDG40 sur la gestion RH des CIAS
 - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) : Avenant N°3
 - Participation au repas ou colis des personnes retraitées – Révision de la convention
4. **DIVERS**
 - Information sur la téléalarme et l'éligibilité au crédit d'impôt

Secrétaire de séance : M. Philippe OGE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LAFENÊTRE, Président

OBJET : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12.04.2022



Le Conseil d'Administration est invité à adopter le compte-rendu de la séance du 12 avril 2022
Pour rappel, l'ordre du jour était le suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE
Approbation du Compte rendu de la séance du 18 janvier 2022
2. RESSOURCES HUMAINES
Modification de la quotité hebdomadaire du poste d'Adjoint d'Animation
Présentation Rapport Social Unique
Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire
3. FINANCES LOCALES
Admissions en non valeurs
Approbation Compte de Gestion 2021 de M. le Trésorier
Adoption du Compte Administratif 2021
Affectation du résultat
Vote du Budget Primitif 2022
4. DIVERS

Délibération N° 2022-014

Monsieur le Président expose que le compte rendu de la séance du 12 avril 2022 a été adressé à l'ensemble des délégués et demande si ce document appelle des observations de leur part.
Considérant l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte rendu de la séance du 12 avril 2022

Mme BEZIAT rejoint la séance

EVOLUTION DES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES

Mme Lafitte, DGS du CIAS informe l'assemblée d'une évolution des règles de publication des actes. À savoir, le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration doit être adopté à la séance prochaine, puis légalisé pour être adressé aux membres. Il sera joint à la convocation de la prochaine assemblée.

L'information aux usagers : Il sera procédé à l'affichage de la liste des délibérations et des délibérations légalisées sous 8 jours. Les informations seront mises en ligne sur le site internet

2 – RESSOURCES HUMAINES

Mmes LALANNE Carine et LALANNE Evelyne rejoignent la séance

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

OBJET : MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Vice-Président rappelle le dispositif mis en place au sein du CIAS du Pays Grenadois : 1 jour de télétravail maximum par semaine sur 36 semaines (hors mercredi et période de vacances scolaires) pour les agents dont le poste est compatible avec le télétravail.



Il est rappelé que la mise en place du télétravail a été décalée suite à un premier avis défavorable du CT du Centre de Gestion, systématique lorsque le versement de l'indemnité de 2,5€ par jour télétravaillé n'est pas prévu dans le règlement.

Un second avis a été sollicité le 28 avril 2022.

Le règlement peut maintenant être proposé au vote du Conseil d'Administration.

Intervention de Mme Michelle LAFITTAU :

- *Sur la traçabilité du télétravail : Il est rappelé la présence d'un règlement pour le télétravail qui recense les principes, l'organisation, les modalités du télétravail et à ce jour l'ensemble des dossiers suivis par les personnes en télétravail avancent. Il s'agit d'une question de confiance. Le télétravailleur doit être joignable comme s'il était au bureau.*

- *Sur les équipements : L'informatique utilisé est fourni par le CIAS. Aussi l'agent s'engage à utiliser son téléphone mobile professionnel s'il en est doté ou son téléphone personnel, en effectuant les transferts d'appels la veille de la journée télé-travaillée.*

Délibération N° 2022-015

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans le secteur public, le cadre législatif du télétravail résulte de l'article 133 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012. Les modalités d'extension du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, puis par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Cette forme d'organisation du travail répond à plusieurs finalités :

- l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilisation,
- le renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- la protection de l'environnement par la limitation des déplacements, avec la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28/04/2022,



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la mise en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du 5 juillet 2022.
- **APPROUVE** le règlement du télétravail ci-annexé.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTE.

Rapporteur : M. LAFENÊTRE, Président

Délibération N° 2022-016

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1^{er} mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.



Le CDG40 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD). De son côté, l'établissement doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement est proposée par le CDG40 à titre gracieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à cette convention

Une information sera faite prochainement aux agents (le 25/07/2022)

3 – FINANCES LOCALES

PRESENTATION DE L'ETUDE REALISEE PAR LE CDG40 SUR LA GESTION RH DES CIAS

Suite au COVID, des plans de renforcement des rémunérations des personnels de certains secteurs médico-sociaux ont été mis en œuvre.

Les aides à domicile des CIAS sont aujourd'hui concernées, ce qui aura un impact sur les rémunérations, la masse salariale et la subvention d'équilibre versée au CIAS depuis le budget général.

Une étude comparative des rémunérations des agents de l'ensemble des CIAS des Landes a été faite par le Centre de Gestion des Landes (CDG40).

Le CIAS du Pays Grenadois se situe dans la strate supérieure de rémunération du département.

Les trois données en rouge viennent du fait que le niveau de rémunération n'est pas différent entre une aide à domicile diplômée et non diplômée. Beaucoup d'aides à domicile ont en revanche pu suivre une VAE et obtenir leur diplôme en interne.

		10 PROFILS ETUDIES POUR COMPARAISON									
16 SAAD FPT sur 18 ont participé		526					452				
		Aide à domicile NON DIPLÔME					Auxiliaire de vie DIPLÔME				
<u>Ecarts de rémunérations Brutes à l'avenant 43 pour une ancienneté équivalente</u>		sans ancienneté	2 ans	5 ans	10 ans	Fin de carrière + de 20 ans	sans ancienneté	2 ans	5 ans	10 ans	Fin de carrière + de 20 ans
Avenant 43	Rémunération	1 643 €	1 715 €	1 854 €	1 889 €	2 169 €	2 090 €	2 214 €	2 393 €	2 435 €	2 772 €
SSAD 5	Rémunération	2 114 €	2 114 €	2 114 €	2 144 €	2 772 €	2 114 €	2 114 €	2 114 €	2 144 €	2 772 €
95% des AAD sont en activité	Ecart à l'avenant 43	471 €	400 €	260 €	255 €	603 €	24 €	100 €	278 €	291 €	0 €
10 AAD actifs par administratif	Effectifs concernés	2	0	0	0	0	0	4	7	7	1

L'effectif du CIAS est à ce jour bien dimensionné et peut absorber 4 agents absents (congrés, formations, arrêt de travail)

Un agent travaille en moyenne 2 jours de week-ends par mois (samedi ou dimanche) et est d'astreinte 2 week-ends par an. Le temps de travail est majoré de 100% les dimanche et jours fériés.

Un agent des services administratif du CIAS est d'astreinte toutes les 4 semaines.



Cf annexe.

Pour info : Autres évolutions à venir.

- Les dispositions ci-dessus qui impactent les dépenses RH seront complétées par des dépenses obligatoires si les annonces relatives au dégel du point d'indice se confirment en cours d'année.
- L'obligation à partir du 1^{er} janvier 2023 de financer le temps de déplacement entre deux bénéficiaires
Aujourd'hui, pour une prestation d'une heure, le Département finance 5min de temps de déplacement entre deux bénéficiaires. À partir du 1^{er} janvier 2023, 1h de prestation APA devra correspondre à 1h de travail effectif chez le bénéficiaire. Le temps de déplacement devra être supporté par la CIAS. Une modification du règlement intérieur est nécessaire. Aujourd'hui le temps de trajet non pris en charge par le département représente environ 60 heures par mois, ce qui peut doubler voire tripler avec cette nouvelle mesure. Le sujet sera évoqué en bureau et en CA au 2^{ème} semestre pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

Présentation et impact des décrets relatifs à la revalorisation indiciaire. (En attente de précisions)
Une prime de revalorisation indiciaire correspondant à 49 points d'indice peut être mise en place par l'assemblée délibérante. Nous ne savons pas à ce jour si des compensations seront prévues par le département.

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) : AVENANT N°3

PRESENTATION ET IMPACT DE L'AVENANT AU CPOM DU CD40 - PROPOSITIONS

Pièce annexe : avenant N° 3, relatif à la revalorisation des rémunérations des aides à domicile du secteur public

Contexte et enjeu :

Plusieurs mesures nationales ont été adoptées en 2020 et 2021 pour revaloriser les rémunérations dans le champ médico-social dont : les mesures Ségur et la prime Grand Age en EHPAD, l'amélioration de la convention collective du particulier employeur, l'avenant 43 pour le secteur associatif aide à domicile.

Le Département des Landes, soucieux de traiter équitablement tous les agents du secteur a délibéré sur la mobilisation de moyens financiers nouveaux pour augmenter les rémunérations des aides à domicile du secteur public non concernées par les revalorisations Ségur et l'avenant 43.

L'Assemblée Départementale a ainsi délibéré le 28 janvier 2022 sur un dispositif de financement et la création d'une dotation complémentaire de 2,8 millions d'€ dédiée à l'augmentation de 180 € nets par mois des rémunérations des aides à domicile des CIAS et CCAS.

Les annonces gouvernementales du 18 février 2022 viennent confirmer l'initiative landaise mais sans calendrier précis de mise en œuvre.

Compte tenu de l'urgence et dans la continuité de son engagement, le Département a décidé la mise en place de son dispositif initial **pour le 1^{er} semestre 2022** en attendant les textes nationaux.

Dès parution des mesures réglementaires, les présentes dispositions transitoires seront revues et adaptées au nouveau cadre national.

L'assemblée Départementale a adopté le 28/01/2022 deux leviers de financement pour permettre l'augmentation de 180 € net par mois / ETP (250 € charges sociales incluses) :



- Tarif socle porté de 20,50 € à 22 € (+1,50 € par heure Aide-Ménagère et Garde de Jour)
- Dotation complémentaire :
 - **Calcul forfaitaire :** (nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12) – (1,50 € x nombre d'heures aide-ménagère et garde de jour APA et aide-ménagère Aide Sociale sur l'année N-1), soit un total divisé par 2 pour calcul au semestre

⇒ **Montant prévisionnel 1^{er} semestre 2022 selon calcul du Département des Landes :**

Nombre d'ETP aide à domicile consolidés déclarés (titulaire et contractuel) sur l'année 2021 : **17,61 (E)**

Nombre d'heures réalisées 2021 aide-ménagère et garde de jour APA et aide-ménagère Aide Sociale : **13 558 (H)**

Soit un montant de : **16 246,50 €**

Estimatif pour le 1^{er} semestre pour le CIAS du Pays Grenadois : **17 106€**

Reste à charge pour l'EPCI : 860€

Le versement aux agents se fera en 1 fois, sous forme de prime exceptionnelle (fin août en prévision de la rentrée scolaire, des congés d'été...)

Une dotation qualité supplémentaire de 3€ par heure APA effectuée en contrepartie d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur peut être obtenue. Ce complément viendrait couvrir le reste à charge.

Intervention de M. OGE Philippe : Il précise qu'il est favorable aux primes mais qu'il est regrettable que celles-ci ne soient pas comptabilisées pour le calcul des retraites étant donné qu'elles ne sont pas soumises aux cotisations retraites. Espère que dans l'avenir, des syndicats permettent une évolution de ce système.

Mme Lafitte, DGS, rappelle qu'un décret est en attente pour la mise en place de points d'indices, mais également que ces diverses augmentations auront un impact important sur le budget du CIAS et par voie de conséquence sur la subvention d'équilibre allouée par la Communauté des Communes. De ce fait, ces sujets sont traités également en commission des finances de la CCPG.

Délibération N° 2022-017

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU la Délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,

Vu la délibération n°A1 du 31 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022,

VU l'autorisation du SAAD en date du 20 mars 2009,

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 15 octobre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du PAYS GRENADOIS,

Vu l'avenant n°1 du 26 novembre 2019,



Vu l'avenant n°2 du 5 octobre 2021,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et tout acte s'y rapportant.

Une information sera faite prochainement aux agents (le 25/07/2022)

OBJET : PARTICIPATION AU REPAS OU COLIS DES PERSONNES RETRAITEES

En 2008, le CA du CIAS instaurait une prime de 5 € /personne de + de 60 ans dans le cadre de repas ou colis financés par la commune. En 2009, cette participation est passée à 7€ et est à ce jour, toujours en vigueur.

La participation du CIAS, détaillée en annexe s'élève à :

Total par année	
Total 2018	5 607,00
Total 2019	6 601,00
Total 2020	6 468,00
Total 2021	2 142,00
Total 2022	2 639,00
Total sur les 5 ans	23 457,00

Début 2022, M. CHAMPARNAUD de la trésorerie nous a signalé :

- L'extrait du registre des délibérations de 2009 que nous joignons depuis toujours aux mandats n'est pas réglementaire, il faut selon lui prendre une nouvelle délibération ;
- Il manque également une convention entre le CIAS et les communes ou CCAS pour autoriser le reversement de cette subvention.

Les 2 versements faits en début d'année (CCAS Cazères et Grenade) ont été acceptés grâce à l'aval de M. Sutter mais les prochaines demandes seront automatiquement refusées sans délibération et convention en bonne et due forme.

Lors de la commission des finances du 13 juin dernier, une réflexion s'est posée sur les principes même de cette subvention, à savoir le report de l'âge de 60 à 65 ans, le maintien de la subvention de 7 € par personne ainsi que la mise en place d'une convention entre le CIAS et les communes ou CCAS.

Les élus de la commission des finances ont souhaité poursuivre le versement de la participation de 7 € pour les personnes participant au repas et pour les colis offerts aux personnes dans l'impossibilité de s'y déplacer. Une convention sera mise en place lors du Conseil d'Administration avec les communes ou CCAS.

Délibération N° 2022-018

Monsieur le Président expose que le CIAS du Pays Grenadois participe financièrement au repas annuel et/ou au colis des personnes retraitées, organisés par les communes du territoire du Pays Grenadois.



Il est proposé de signer une convention avec les communes du territoire du Pays Grenadois précisant le montant de la participation financière par repas et/ou colis, ainsi que l'âge à partir duquel sont comptabilisées ces personnes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider la convention annexée à la présente délibération précisant les modalités de participation financière au repas et/ou colis
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention.

4 – DIVERS

- TELEALARME

Le coût du service est de 120 €/an et par bénéficiaire. Le CIAS participe à hauteur de 78,48% (Montant facturé au bénéficiaire 25,82 €/an)

Dépenses pour la téléalarme depuis 6 ans :

Date	Année	Tiers	Objet	Total TTC
30/05/2012	2012	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME 2011	22 012,68
15/04/2013	2013	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME 2012	23 578,95
01/04/2014	2014	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME 2013	24 180,12
16/06/2015	2015	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME 2014	23 797,47
12/05/2016	2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME 2015	23 297,61
22/06/2017	2017	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME 2016	23 095,38
01/06/2018	2018	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME ANNEE 2017	23 227,44
26/04/2019	2019	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	TELEALARME 2018	23 503,56
31/07/2020	2020	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	LOCATION TELEALARME ANNEE 2019	24 048,90
03/05/2021	2021	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	LOCATION TELEALARMES ANNEE 2020	23 904,66
01/04/2022	2022	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	LOCATIONS TELEALARMES ANNEE 2021	23 838,81

Nombre de bénéficiaires par an :

Communes	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Artassensx	5		4			5	5	4
Bascons	28		27			23	25	25
Borderes et Lamensans	12		11			12	13	13
Castandet	15		17			17	16	16
Cazeres sur l'Adour	34		33			33	32	32
Grenade sur l'Adour	60		55			61	64	69
Larrievère Saint Savin	19		21			27	25	23
Le Vignau	11		12			13	15	14
Lussagnet	2		2			1	1	1
Maurrin	23		24			22	21	18
Saint Maurice sur l'Adour	17		15			14	14	17
Total	226		221	193	188	228	231	232

Montant de la participation par an :

Coût /an / bénéficiaire	120 €
Participation CIAS	78,49% soit 94,18€
Autres participations possibles : communes, mutuelle	Non communiqué, variable

**Participation des Communes de Bascons et Bordères sur le reste à charge du bénéficiaire**

Reste à charge MAX /an/ bénéficiaire	25,82€
--------------------------------------	--------

Nouvelle disposition à compter du 1.01.22 => crédit d'impôt de 50%	
--	--

Eu égard aux dépenses à prendre en compte, une révision de la participation du CIAS sur les téléalarmes peut être réfléchie.

Prochain conseil d'administration : Le 25/10/2022 à 17 heures

Fin 18h05

Le Secrétaire de Séance,
M. Philippe OGE

C.I.A.S.



Du Pays Grenadais - 40270